

ISRAËL
ET TERRITOIRES OCCUPÉS
Torture et mauvais traitements
infligés aux prisonniers politiques

Sommaire

Introduction

1. L'interrogatoire des prisonniers politiques
 - A. La détention au secret
 - B. Les méthodes d'interrogatoire et les organismes qui y participent
 2. Les directives officielles et les enquêtes
 - A. L'interdiction de la torture dans la législation
 - B. Les directives officielles relatives aux interrogatoires :
- la Commission Landau
- C. Les enquêtes officielles depuis le rapport de la Commission Landau
 - D. Les critères d'efficacité des enquêtes
3. Les victimes
 - A. Deux cas représentatifs
 - B. Morts en détention
 4. Israël et les traités internationaux
 5. Recommandations d'Amnesty International

Introduction

Des milliers de personnes sont arrêtées chaque année et incarcérées pour des motifs de sécurité en Israël et dans les Territoires occupés, alors que l'Intifada se poursuit depuis décembre 1987 et que le processus de paix lancé par les accords de Madrid en 1991 est en marche. Bon nombre de prisonniers sont soumis à des méthodes d'interrogatoire qui constituent des actes de torture ou des mauvais traitements. Il est possible que ces sévices leur soient infligés aux termes des directives secrètes relatives aux interrogatoires qui légitiment « des pressions physiques modérées ». Les enquêtes officielles sur les plaintes pour torture et mauvais traitements sont insuffisantes, ce qui peut décourager les victimes de dénoncer les tortures ou d'intenter une action en justice.

Ces dernières années, les militants israéliens et palestiniens et les organisations de défense des droits de l'homme ont recueilli de nombreuses preuves de torture et de mauvais traitements infligés dans les centres de détention israéliens. Citons parmi les organisations B'Tselem (Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les Territoires occupés), al Haq et le Centre de Gaza pour le droit et la loi, tous deux affiliés à la Commission internationale des juristes, le Centre palestinien d'information sur les droits de l'homme, l'Association pour les droits civils en Israël, le Comité public contre la torture en Israël et l'Association israélo-palestinienne des médecins pour les droits de l'homme.

Au niveau international, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), présent dans les Territoires occupés depuis 1967, prenant une initiative exceptionnelle, a exprimé publiquement sa préoccupation à deux reprises depuis 1991 à propos du traitement infligé aux détenus. En juillet 1991, constatant « l'absence de réponse aux communications précédentes », le CICR a appelé les autorités israéliennes à « accorder une attention particulière au traitement des détenus au cours des interrogatoires ». En mai 1992, « n'ayant pas observé d'amélioration significative et durable », le CICR a demandé instamment au gouvernement israélien « de mettre immédiatement un terme aux mauvais traitements infligés aux détenus sous interrogatoire » originaires des Territoires occupés.

Dans son rapport pour 1994, le rapporteur spécial sur la torture désigné par la Commission des droits de l'homme des Nations unies a exprimé son inquiétude « à propos des nombreuses informations faisant état de mauvais traitements [infligés par les autorités israéliennes] et qui constituent souvent des actes de torture ». Il s'est également déclaré préoccupé « par les allégations selon lesquelles des membres du personnel médical seraient amenés à certifier que les prisonniers sont en état de subir un interrogatoire au cours duquel de telles méthodes sont utilisées ». Il concluait en espérant que « l'évolution récente de la situation politique aurait des conséquences concrètes sur la situation » (paragraphe 358).

Alors que le processus de paix entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) se poursuit, il y a lieu de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme en Israël et dans les Territoires occupés, car le respect des droits fondamentaux est essentiel pour garantir une paix juste et durable. Les normes internationales relatives au traitement des détenus doivent être appliquées immédiatement et sans réserve. Il est particulièrement nécessaire de veiller à ce que les responsabilités respectives d'Israël et de l'OLP soient clairement définies pendant la période de transition au cours de laquelle les deux parties participeront au maintien de l'ordre dans les mêmes régions.

Amnesty International est préoccupée de longue date par le traitement infligé par les autorités israéliennes aux prisonniers politiques et aux détenus de droit commun. En juillet 1991, dans un livre intitulé Israël et Territoires occupés. Justice militaire (index AI : 15/34/91), l'Organisation a exposé ses sujets de préoccupation à propos du traitement des prisonniers politiques dans les Territoires occupés. Les autorités israéliennes ont répondu de manière détaillée à ce rapport en avril 1992. La discussion à ce propos, notamment sur plusieurs cas particuliers, s'est poursuivie par des échanges de correspondance et des rencontres régulières entre des représentants d'Amnesty International et des responsables israéliens.

L'Organisation se félicite des contacts qu'elle entretient avec les autorités israéliennes. Elle demeure toutefois profondément préoccupée par la persistance du recours à la torture et aux mauvais traitements, et estime que des mesures doivent être prises sans délai pour mettre un terme à ces pratiques. Le présent document résume les sujets de préoccupation d'Amnesty International à propos des interrogatoires des prisonniers politiques effectués par les autorités israéliennes. Ces détenus sont palestiniens, à quelques rares exceptions près, et la grande majorité d'entre eux sont originaires des Territoires occupés. Bon nombre sont soupçonnés d'appartenance à des organisations interdites et de participation à des actes de violence allant du jet de pierres à l'utilisation d'armes à feu. L'Organisation examine la position d'Israël par rapport aux traités internationaux et émet neuf recommandations pour que soient introduites en priorité des garanties contre la torture et les mauvais traitements.

1. L'interrogatoire des prisonniers politiques

A. La détention au secret

Il est notoire que la détention prolongée au secret, pendant laquelle le prisonnier est isolé du monde extérieur, favorise le recours à la torture et qu'il est particulièrement difficile de corroborer les plaintes formulées à ce propos. Le Comité des droits de l'homme, institué par les Nations unies aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), reconnaît que les dispositions prohibant la détention au secret sont au nombre des garanties qui permettent d'empêcher le recours à la torture et aux mauvais traitements (cf. Observation générale 7 sur l'article 7 du PIDCP, qui prohibe le recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

Les ordonnances militaires en vigueur dans les territoires occupés de Cisjordanie (à l'exception de Jérusalem-Est) et de la bande de Gaza restreignent fortement les garanties légales accordées

aux détenus par les lois appliquées en Israël ainsi qu'à Jérusalem-Est et sur le plateau du Golan. Aux termes de ces ordonnances, les prisonniers politiques âgés de plus de seize ans et accusés de faits graves sont habituellement maintenus en détention pendant dix-huit jours, soit la durée maximale prévue, sans être présentés à un juge. Ils sont privés de tout contact avec leur avocat et leurs proches pendant des durées encore plus longues, le plus souvent jusqu'à la fin des interrogatoires. Il arrive que les avocats se voient refuser le droit de s'entretenir avec leurs clients lors des audiences sur la détention ou sur la mise en liberté sous caution. Les visites des représentants du CICR, dont le rôle est restreint par la confidentialité de leurs rapports, sont autorisées dans le délai de quatorze jours suivant l'arrestation, ce qui dans la pratique signifie à partir du 14^e jour. Les détenus sont donc complètement isolés du monde extérieur pendant au moins quatorze jours.

La présentation à un juge

L'ordonnance nM 378, promulguée en 1970 pour la Cisjordanie, (une ordonnance similaire est en vigueur dans la bande de Gaza) autorise un militaire à arrêter et à placer en détention sans mandat pendant quatre jours toute personne soupçonnée d'avoir commis une atteinte à la sécurité. Les policiers peuvent accorder deux prolongations de sept jours avant que le détenu ne soit présenté à un juge.

En 1992, la durée maximale de la détention sans contrôle judiciaire a été ramenée de dix-huit à huit jours pour les détenus âgés de seize ans ou moins. La même réduction s'applique depuis 1993 aux adultes soupçonnés d'« infractions autres que les plus graves ». L'Association pour les droits civils en Israël a déployé des efforts particuliers pour obtenir que cette période soit ramenée à huit jours maximum. Une requête introduite à ce propos en 1992 devant la Haute Cour de justice est toujours en instance.

Les dispositions en vigueur dans les Territoires occupés sont très différentes de celles du Code israélien de procédure pénale de 1982. L'article 27-b de ce code dispose que toute personne arrêtée « sera présentée à un juge dès que possible, et au plus tard quarante-huit heures après son arrestation », ou sera remise en liberté.

La procédure appliquée dans les Territoires occupés est également contraire aux normes internationales en matière de droits de l'homme. L'article 9-3 du PIDCP prévoit que tout individu arrêté du chef d'une infraction pénale « sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». Le Comité des droits de l'homme a indiqué dans l'observation générale 8 à propos de l'article 9-3 que le délai de comparution devant un juge « ne devait pas excéder quelques jours ». Le principe 11-1 de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement prévoit que le détenu doit avoir la possibilité de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire. L'article 9-4 du PIDCP dispose que le détenu doit avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal « afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

Les contacts avec les avocats

L'ordonnance militaire nM 378 prévoit que les prisonniers peuvent être privés de contact avec leurs avocats jusqu'à quatre-vingt-dix jours durant. Les autorités chargées de l'enquête peuvent empêcher le prisonnier de rencontrer son avocat pendant les trente jours suivant son interpellation si, à leur avis, « la sécurité de la région ou les nécessités de l'enquête l'exigent ». Les juges des tribunaux militaires peuvent proroger cette interdiction de trente jours pour le même motif. Cette interdiction peut être à nouveau prorogée pour une période supplémentaire et définitive de trente jours, si le commandant militaire régional certifie par écrit que « des motifs spéciaux relatifs à la sécurité dans la région » l'exigent.

Les articles 29-f et 30-c du Code de procédure pénale disposent qu'une personne soupçonnée de certaines atteintes à la sécurité peut se voir refuser par l'autorité chargée de l'enquête tout contact avec un avocat pendant une durée maximale de quinze jours. Cette interdiction peut être prolongée de quinze jours, sur autorisation d'un juge de district, si le ministre de la Défense certifie par écrit que la sûreté de l'État l'exige.

Les procédures appliquées tant en Israël que dans les Territoires occupés sont en contradiction avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le principe 7 des Principes de base sur le rôle du barreau, adoptés en 1990 par les Nations unies, exigent des États qu'ils

prévoient qu'une personne arrêtée pourra communiquer promptement avec un avocat « et en tout cas dans un délai de quarante-huit heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention ». Le principe 15 de l'Ensemble de principes des Nations unies prévoit que, même dans des circonstances exceptionnelles, la communication de la personne détenue avec l'extérieur « ne peut être refusée pendant plus de quelques jours ». Dans son rapport de 1989, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, reconnaissant que les contacts des détenus avec leurs avocats constituaient une garantie importante contre le recours à la torture, faisait observer que « tout individu arrêté doit être autorisé à rencontrer un avocat au plus tard vingt-quatre heures après son interpellation ».

Le rôle des aveux

Les aveux et autres déclarations obtenus au cours de la détention prolongée au secret sont souvent le principal élément de preuve retenu à l'encontre des prisonniers qui comparaissent devant les tribunaux militaires siégeant dans les Territoires occupés. Bien que les prévenus puissent rétracter leurs aveux à l'audience, les procureurs et les juges exercent souvent des pressions sur eux pour les amener à plaider coupable et à négocier avec l'accusation, plutôt que de demander une enquête sur les plaintes pour torture ou mauvais traitements et un procès complet. Outre la détention prolongée au secret, ces failles du système de justice militaire (exposées dans le livre publié par Amnesty International en septembre 1991) favorisent clairement le recours à la torture et aux mauvais traitements.

L'article 14-3-g du PIDCP dispose qu'un détenu ne doit pas « être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ». L'obligation, aux termes de l'article 12 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'ouvrir sans délai une enquête impartiale sur les plaintes pour torture s'applique à toutes les autorités compétentes, y compris aux procureurs et aux juges. Le principe 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet, adoptés en 1990 par les Nations unies, exige de ceux-ci qu'ils refusent d'utiliser des preuves dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites. Il leur demande en outre de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire traduire en justice ceux qui auront recouru à ces méthodes.

B. Les méthodes d'interrogatoire et les organismes qui y participent

Les méthodes d'interrogatoire

Les prisonniers politiques détenus par les autorités israéliennes sont systématiquement soumis à des méthodes d'interrogatoire qui constituent des actes de torture ou des mauvais traitements. Pratiquement tous les individus arrêtés pour des motifs de sécurité sont obligés de porter des cagoules faites de sacs sales et parfois humides, qui les désorientent et les empêchent de respirer normalement. Ils sont habituellement placés à l'isolement, et sont le plus souvent contraints de rester pendant de longues périodes dans différentes positions inconfortables, ce qui a pour effet de les priver de sommeil. Les détenus sont attachés sur une chaise d'enfant ou contraints de rester debout, les mains attachées au mur par des menottes (pratique appelée le « shabah »), ou ligotés dans des positions inconfortables, notamment celle de la « banane » dans laquelle le corps est tendu en arrière, les mains et les pieds attachés ensemble dans le dos pendant de longues périodes. Les autorités israéliennes n'ont pas nié l'utilisation de telles méthodes.

Citons parmi les autres méthodes le plus souvent signalées les coups sur tout le corps, visant les parties sensibles comme les organes génitaux, et l'enfermement dans des cellules minuscules et obscures qui seraient parfois glaciales, ou surchauffées. Des prisonniers se sont plaints d'avoir été soumis à de la musique bruyante pendant de longues périodes. Des « collaborateurs » palestiniens placés dans les cellules sont utilisés pour obtenir des informations auprès des autres détenus, y compris en ayant recours à la torture et aux mauvais traitements.

Le rôle des forces de sécurité et du personnel médical

Les forces armées israéliennes, appelées Forces de défense d'Israël (FDI), et le Service de sécurité intérieure, connu sous le nom de Shin Bet ou Shabak, principal service de renseignements en matière de sécurité intérieure, et relevant directement du Premier ministre, procèdent généralement aux interrogatoires. Le Shin Bet contrôle totalement un certain nombre de locaux de détention et d'interrogatoire dépendant de l'armée, ainsi que des centres de détention de la police. Ce fait semble créer une certaine confusion quant à la question de savoir

qui est responsable des personnes placées en détention.

Des prisonniers politiques sont également détenus et interrogés par la police. En décembre 1991, le Centre palestinien d'information sur les droits de l'homme a publié des éléments à propos de tortures infligées par une unité de la police opérant depuis 1990 en Cisjordanie. Ces policiers auraient été spécialisés dans l'interrogatoire, la nuit, des détenus palestiniens, et ils auraient employé des méthodes comme les coups de bâton assenés avec violence et les décharges électriques. Dans une interview accordée au journal Hadashot en février 1992, un membre des forces de sécurité aurait décrit dans les termes suivants une salle d'interrogatoire après le passage de cette unité :

« [...] des bâtons brisés, des cordes, du sang, une pagaille totale. Ils écrasaient les prisonniers [...] faisant d'eux des tas de chair. J'ai vu plusieurs fois des prisonniers qui repartaient en rampant [vers leurs cellules]. Il ne pouvaient tout simplement plus marcher. »

Au cours du même mois, les autorités israéliennes ont annoncé l'ouverture d'une enquête officielle sur les activités de cette unité. Amnesty International ignore quels en ont été les résultats.

Des membres du personnel médical ont apparemment participé à des actes de torture et à des mauvais traitements. Des médecins israéliens et d'autres membres du personnel médical certifieraient que les détenus sont aptes à subir au moins certaines des méthodes d'interrogatoire utilisées par les autorités israéliennes ; ils examineraient les victimes et leur donneraient des soins avant d'autoriser la reprise des interrogatoires, et couvriraient les excès des personnes qui en sont chargées.

En mai 1993, un « formulaire d'aptitude médicale » destiné aux centres d'interrogatoire a été publié par le journal Davar. Ce document exigeait des médecins qu'ils certifient si un détenu pouvait supporter des méthodes d'interrogatoire comme le placement à l'isolement, le fait d'être attaché et de porter une cagoule, et la station debout prolongée. Après des protestations d'organisations locales de défense des droits de l'homme, l'Association médicale israélienne a demandé aux médecins de ne pas utiliser ce formulaire. Les autorités israéliennes ont laissé entendre qu'il s'agissait d'une erreur. Pour de plus amples détails, voir le rapport publié par Amnesty International en juillet 1993 et intitulé Israel and the Occupied Territories : Doctor and interrogation practices : the case of Nader Qumsieh – Israël et Territoires occupés. Le médecin et les méthodes d'interrogatoire : le cas de Nader Qumsieh – (index AI : MDE 15/09/93).

L'Organisation estime que les membres du personnel médical qui participent à une forme quelconque de torture ou de mauvais traitements des prisonniers violent pour le moins les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Amnesty International pense par ailleurs que les détenus doivent pouvoir rencontrer sans délai, en privé et régulièrement par la suite un médecin de leur choix. Une telle mesure constituerait une garantie supplémentaire contre la torture et les mauvais traitements, et contre les accusations fallacieuses qui peuvent être formulées à l'encontre des autorités.

2. Les directives officielles et les enquêtes

A. L'interdiction de la torture dans la législation

La législation israélienne applicable à tous les membres des forces de l'ordre en Israël et dans les Territoires occupés prohibe le recours à la violence ou aux menaces pour obtenir des aveux. L'article 277 du Code pénal de 1977 prévoit une peine maximale de trois ans d'emprisonnement pour tout fonctionnaire coupable :

« (1) d'avoir utilisé, ou donné l'ordre d'utiliser la force ou la violence à l'encontre d'un individu en vue de lui arracher des aveux ou des informations relatives à une infraction ou de les obtenir d'une personne qui lui est proche ;

« (2) d'avoir menacé, ou donné l'ordre de menacer un individu d'atteinte à son intégrité physique ou à ses biens ou à l'intégrité physique et aux biens d'une personne qui lui est proche, dans le but de lui arracher des aveux ou des informations relatives à une infraction ».

Les articles 378 à 382 prévoient des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour toute agression physique ayant entraîné des blessures. L'article 415 punit de la même peine toute personne qui « obtient quelque chose par tromperie ». L'article 416 rend passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement toute personne qui « obtient quelque chose par ruse ou en tirant délibérément avantage de l'erreur commise par autrui ». L'article 428 punit « le chantage au

moyen de menaces » d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

L'article 65 du Code de justice militaire de 1955 rend passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement tout « soldat qui frappe ou maltraite une personne dont la garde lui a été confiée ». L'article 130 prévoit en cas de « comportement inconvenant » la dégradation des militaires ayant au moins le grade de sergent.

L'ordonnance de 1971 relative à la police, telle qu'elle a été amendée, dispose que l'utilisation de la force « en contradiction avec les règlements de la police israélienne ou avec un ordre donné légalement » est une faute disciplinaire. Le conseil de discipline de la police prononce en ce cas des sanctions pouvant aller jusqu'à quarante-cinq jours d'emprisonnement. Des dispositions similaires s'appliquent aux agents des prisons.

B. Les directives officielles relatives aux interrogatoires : la Commission Landau

Le rapport de la Commission Landau

Bien que le gouvernement israélien affirme que sa propre législation interdisant la torture et les mauvais traitements doit être respectée, des directives secrètes relatives aux interrogatoires menés par le Shin Bet, et qui permettent « d'exercer des pressions physiques modérées », restent la politique officielle et sont source de profonde préoccupation. Ces directives ont été élaborées par la Commission d'enquête sur les méthodes d'investigation du Service de sécurité intérieure concernant les activités terroristes hostiles. Cette commission, créée en mai 1987, était présidée par Moshe Landau, ancien président de la Cour suprême.

Dans la partie publique de son rapport diffusée en octobre 1987 et approuvée par les autorités au cours du même mois, la commission faisait observer qu'au cours des vingt années précédentes, à peu près la moitié des interrogatoires menés par le Shin Bet avaient débouché sur des procès. Elle ajoutait qu'« une majorité écrasante des personnes jugées avaient été condamnées sur la base des aveux faits devant le tribunal » (paragr. 2-20). Les membres du Shin Bet, placés devant un dilemme entre la révélation de méthodes d'interrogatoire pouvant amener un tribunal à rejeter des aveux et le fait de commettre un parjure afin d'obtenir la condamnation de suspects qu'ils considéraient apparemment comme coupables sur la base d'autres éléments tenus secrets, ont simplement menti. La commission fait observer : « Le faux témoignage en justice, rapidement devenu la norme incontestée, l'est resté pendant seize ans » (paragr. 2-30).

Cherchant pour l'avenir un moyen de trouver un équilibre entre les nécessités de l'interrogatoire et les droits des suspects, la Commission Landau applique aux actes des membres du Shin Bet les dispositions de l'article 22 du Code pénal, lequel exempte de toute responsabilité pénale l'auteur d'un acte commis dans des conditions de « nécessité ». Cet article dispose :

« Une personne peut être déliée de toute responsabilité pénale pour tout acte ou omission si elle peut prouver qu'ils ont été commis uniquement dans le but d'éviter des conséquences qui ne pouvaient l'être par d'autres moyens, et qui auraient porté gravement atteinte ou causé un tort important à sa personne, son honneur ou ses biens, ou à la personne ou à l'honneur d'autres personnes qu'elle était tenue de protéger, ou à des biens qui lui étaient confiés ;

« Sous réserve qu'elle n'a pas été au-delà de ce qui était nécessaire à cette fin, et que le tort causé n'était pas disproportionné par rapport à celui qui a été évité. »

La commission affirme que les membres du Shin Bet remplissent les conditions requises à l'article 22 car, selon elle, ils interviennent pour protéger la sûreté de l'État, ce qui inclut le fait d'empêcher toute atteinte à l'intégrité de ses citoyens. Les aveux d'un suspect sont la seule source d'information sur de telles activités dommageables et, à propos de ce qui est « raisonnablement nécessaire » quand on considère « la notion de moindre mal », le recours à « la véritable torture [...] pourrait être justifié pour découvrir une bombe sur le point d'exploser dans un bâtiment rempli de monde, qu'elle soit programmée pour exploser dans cinq minutes ou cinq jours » (paragr. 3-15).

Selon les termes de la commission (même paragraphe) :

« Pour dire les choses clairement, la question est la suivante : devons-nous accepter les brutalités constituées par une gifle, ou les menaces adressées à un suspect pour qu'il révèle l'emplacement d'une cache d'explosifs devant servir à perpétrer une action terroriste grave contre la population civile, et empêcher par là même le plus grand mal qui est sur le point de se produire ? La réponse est évidente. »

Toutefois, la commission insiste (paragr. 3-16) sur le fait que « les pressions ne doivent jamais atteindre le niveau des tortures ou des mauvais traitements, ni porter gravement atteinte à l'honneur du suspect en le privant de sa dignité ». La formulation ambiguë à propos d'une

possible justification de la torture est troublante, et l'aval manifeste donné aux gifles et aux menaces est inacceptable. De telles méthodes constituent pour le moins une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et sont formellement prohibées par le droit international et par l'article 277 du Code pénal israélien.

La Commission Landau résume son avis comme suit :

« 4-6. Nous sommes persuadés qu'il est impossible au Service de sécurité intérieure d'agir efficacement pour contrecarrer le terrorisme sans recourir à l'interrogatoire des suspects, afin d'obtenir des informations essentielles connues d'eux seuls, et ne pouvant être obtenues par d'autres moyens.

« Il est impossible d'interroger efficacement des personnes soupçonnées de terrorisme sans user de moyens de pression, afin de triompher d'une volonté opiniâtre de ne pas révéler l'information, et de vaincre la peur que ressent la personne interrogée de subir les représailles de sa propre organisation si elle révèle les informations.

« Ce type d'interrogatoire est autorisé par la loi, comme nous l'avons interprétée ci-dessus, et nous estimons que des aveux obtenus dans ces conditions sont recevables dans un procès pénal, conformément aux arrêts rendus par la Cour suprême.

« 4-7. Les moyens de pression devraient principalement prendre la forme de pressions psychologiques non violentes exercées lors d'un interrogatoire vigoureux et exhaustif, à l'aide de stratagèmes, y compris de tromperies. Toutefois, lorsque ces moyens n'atteignent pas leur but, des pressions physiques modérées ne peuvent être évitées. Les membres du Service de sécurité intérieure qui procèdent aux interrogatoires doivent être guidés par des limites claires en la matière, afin que soit prévenu l'usage excessif de pressions physiques exercées arbitrairement par la personne qui mène l'interrogatoire. »

Les moyens de pression que la commission estime acceptables sont décrits dans un « Code de directives pour les membres du Service de sécurité intérieure chargés des interrogatoires, qui définit, à la lumière des expériences passées, et de façon aussi précise que possible, les limites de ce qui est autorisé et les grandes lignes de ce qui est interdit ». La commission se dit persuadée que « si l'esprit et la lettre de ces limites sont respectés, l'efficacité de l'interrogatoire sera assurée, et l'on restera éloigné des tortures physiques ou mentales, des mauvais traitements infligés à la personne interrogée ou de l'atteinte à sa dignité ». La commission insiste sur le fait « qu'aucune enquête ne doit être ouverte sans que des informations ne laissent sérieusement à penser qu'une personne est coupable d'une façon ou d'une autre [d'activités terroristes hostiles] ou d'activités politiques subversives interdites en Israël ou dans les Territoires » (paragr. 4-8).

Les directives de la Commission Landau sont énoncées dans la deuxième partie du rapport qui est restée secrète jusqu'à ce jour « pour des raisons compréhensibles » (paragr. 4-8). La commission pense que ces directives « respectent les interdictions énoncées » par les normes internationales.

La Commission Landau a recommandé la révision annuelle du Code de directives par un « petit comité ministériel » habilité à faire « tous les amendements qu'il jugera bons, en fonction de l'évolution des circonstances ». Ces directives, qui restent secrètes, ont été révisées et mises à jour par un comité ministériel spécial en août 1988, septembre 1990 et avril 1993. Les ministres de la Justice et de la Police font notamment partie du comité. En 1993, les autorités israéliennes ont précisé que les directives ne s'appliquaient qu'aux personnes soupçonnées d'infractions graves, les troubles à l'ordre public n'en faisant pas partie. Elles ont également indiqué que les méthodes d'interrogatoire s'accompagnant de privation de nourriture et de boisson, d'interdiction de se rendre aux toilettes et d'exposition à une chaleur ou à un froid intenses étaient interdites.

La Commission Landau a par ailleurs recommandé de faire connaître les directives, à l'issue de chaque révision, au Sous-comité des services du Comité de la Défense et des affaires étrangères de la Knesset (Parlement israélien). Tout en saluant la désignation d'un contrôleur du Shin Bet chargé de veiller au respect des directives, la commission a insisté sur le fait qu'« un contrôle et une supervision externes devaient continuer à être exercés », notamment en confiant au contrôleur de l'État – chargé entre autres de la supervision de tous les organismes gouvernementaux –, l'examen des activités des unités du Shin Bet responsables des interrogatoires. Amnesty International a appris que le contrôleur de l'État avait commencé à remplir cette fonction, mais ses rapports n'ont pas été rendus publics.

À propos de la durée maximale de la détention sans contrôle judiciaire dans les Territoires occupés, la Commission Landau a recommandé que les audiences sur la détention se déroulent

« au plus tard le huitième jour » suivant l'arrestation, au lieu du 18^e. Elle a ajouté que l'examen des demandes de mise en liberté sous caution ne devait intervenir qu'« à partir du septième jour » de détention, en faisant observer « qu'en toutes circonstances, aucun contact n'était autorisé entre le détenu et son avocat à ce stade préliminaire de la procédure ».

Les critiques émises à propos des principales recommandations de la Commission Landau

Le rapport de la Commission Landau a été étudié avec attention en Israël, particulièrement dans les milieux juridiques et universitaires, ainsi que par les militants des droits de l'homme. La faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem a notamment publié des documents concernant ce rapport dans *Israel Law Review* (printemps-été 1989).

Des questions ont, par exemple, été soulevées quant à la logique de l'utilisation du concept de « nécessité » pour justifier des pressions « modérées ». Si des pressions sont « nécessaires » pour prévenir un plus grand mal, un massacre par exemple – parce que les informations essentielles ne peuvent être obtenues que du suspect – pourquoi ne pas justifier toutes les formes de traitement, même les formes les plus sauvages de torture ? Après tout, la commission elle-même a suggéré que l'usage de « la véritable torture [...] serait peut-être justifié pour découvrir une bombe sur le point d'exploser dans un immeuble plein de monde » (paragr. 3-15).

Certains ont également trouvé contradictoire l'utilisation de la « nécessité » pour justifier les pressions physiques, mais non le mensonge des membres du Shin Bet devant les tribunaux. La commission a déclaré que « l'enquêteur ne peut invoquer pour sa défense la nécessité [...], car le parjure est un crime grave et manifestement illégal » (paragr. 4-22). Or, si la « nécessité » ne suffit pas à justifier le parjure, pourquoi suffirait-elle à justifier les brutalités ?

Il a également été indiqué que des pressions « modérées » pendant les interrogatoires ne seraient pas efficaces avec les suspects les plus dangereux et les plus endurcis. Ces derniers savent probablement, de par le contenu du rapport de la Commission Landau et l'expérience des autres détenus, que ceux qui les interrogent ne sont pas autorisés à dépasser certaines limites. Par conséquent, si l'on s'en tient à la logique du rapport, pour être efficaces, les pressions doivent être sans limites. L'autre possibilité est de n'autoriser aucune pression.

Dans son évaluation de « l'équilibre des maux », la commission a été critiquée pour n'avoir pas pris en considération certains facteurs pesant contre le recours à des pressions, même modérées. Ainsi, toute forme de contrainte – qui, de par sa nature même, ne peut à tout le moins qu'humilier un suspect – peut transformer un innocent arrêté par erreur et « soumis à des pressions » en un délinquant potentiel. Dans ce contexte, la commission a constaté que la moitié des personnes interrogées par le Shin Bet n'étaient pas déférées en justice.

Toujours dans son évaluation de « l'équilibre des maux », la commission a également été critiquée pour ne pas avoir pris en considération le fait que, même avant le déclenchement de l'Intifada en décembre 1987, une majorité écrasante des personnes arrêtées pour actes de « terrorisme », et interrogées par le Shin Bet, n'étaient pas détenues pour des affaires de « bombes sur le point d'exploser ». Cela est particulièrement vrai pour les dizaines de milliers de Palestiniens interpellés depuis le début de l'Intifada. Lorsqu'elle a élaboré des directives sur l'usage des pressions, la commission semble donc avoir attribué aux activités auxquelles fait face le Shin Bet une gravité qui ne correspond que rarement à la réalité.

D'autres commentateurs ont fait observer qu'en transgressant l'interdiction absolue de porter atteinte à l'intégrité physique d'un détenu, on risquait vraiment de voir les pressions « modérées » devenir « immodérées », et d'aboutir à la torture pure et simple. La Commission Landau semblait consciente de ce risque puisqu'elle a ajouté : « Un service de sécurité [...] est toujours en danger de glisser vers des méthodes pratiquées dans des régimes que nous exécrons » (paragr. 4-2).

Certains ont affirmé qu'un tel phénomène avait résulté des déclarations faites en janvier 1988 par l'ancien ministre de la Défense, Itzhak Rabin, lorsqu'il avait dit que « la force, la puissance et les coups » devaient être utilisés pour punir les émeutiers : les brutalités massives exercées à titre punitif s'étaient immédiatement multipliées. Des déclarations officielles ont par la suite tenté de limiter l'usage de la force, mais sans grand succès. Ce fait illustre la difficulté de contenir la force une fois qu'elle semble avoir été autorisée ou approuvée par les plus hautes instances de l'État.

Enfin, le rapport de la Commission Landau a été critiqué pour avoir recommandé qu'un organisme gouvernemental, susceptible d'être fortement conseillé par le Shin Bet, soit chargé de réviser les directives secrètes sur le recours aux « pressions », et habilité à les amender. Certains ont avancé

que le secret était superflu, les anciens prisonniers expliquant certainement les méthodes d'interrogatoire, ce qui est exact. En outre, le secret peut placer le personnel, notamment médical, qui se rend dans les locaux où sont pratiqués les interrogatoires, dans une situation de complicité non souhaitée.

Certains ont demandé que les directives soient rendues publiques de façon qu'elles puissent être examinées à la lumière des normes internationales relatives au traitement des détenus et que leur application puisse être véritablement contrôlée. En 1991, une requête a été introduite devant la Haute Cour de justice par l'avocat Avigdor Feldman agissant au nom du Comité public contre la torture en Israël, et de Murad Salahat, un détenu palestinien qui s'était plaint d'avoir été torturé par des membres du Shin Bet en 1990. Cette requête visait à obtenir la publication des directives secrètes ainsi qu'une décision quant à leur légalité. En août 1993, la Haute Cour a rejeté la requête en affirmant qu'elle avait pour mission de se prononcer sur des points précis dans le cadre de procédures telle la recevabilité d'aveux, et qu'elle ne pouvait examiner « de manière générale » des questions comme les directives relatives aux interrogatoires, tâche dévolue aux commissions d'enquête.

Amnesty International estime que les pratiques d'interrogatoire en vigueur constituent des tortures ou des mauvais traitements : la plupart d'entre elles, surtout quand elles sont utilisées ensemble, constituent de manière évidente des actes de torture. Elle considère que, soit les directives officielles relatives aux interrogatoires avalisent le recours à la torture et aux mauvais traitements, soit les personnes chargées des interrogatoires violent massivement ces directives en toute impunité. Dans les deux cas, des mesures doivent être prises immédiatement.

L'Organisation insiste en outre sur le fait que, bien que le droit international établisse une distinction entre la torture et les autres formes de mauvais traitements, il prohibe inconditionnellement et formellement toutes ces pratiques. L'article 7 du PIDCP dispose notamment sans ambiguïté que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Il ne peut être dérogé en aucun cas à ces dispositions, y compris en temps de guerre ou d'autre situation d'urgence.

C. Les enquêtes officielles depuis la Commission Landau

Un large débat s'est instauré dans l'opinion publique et à la Knesset après la publication, en mars 1991, par l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme B'Tselem, d'un rapport sur les tortures infligées aux détenus palestiniens. Le gouvernement a ordonné un certain nombre d'enquêtes officielles sur les FDI et le Shin Bet, dont les méthodes et les conclusions n'ont pas été rendues publiques. Le secret qui entoure ces enquêtes est en contradiction avec les normes internationales.

En mai 1991, le général de division (réserve) Rafael Vardi a été chargé d'enquêter sur des plaintes pour des violences qui auraient été exercées par des soldats dans des centres d'interrogatoire militaires situés dans les Territoires occupés. Le rapport remis en juillet 1991 n'a pas été rendu public. Toutefois, selon un communiqué de presse publié en août 1991 par les FDI, le général Vardi aurait recommandé que des investigations soient menées par la police militaire sur huit des 16 plaintes qu'il avait examinées. Selon les autorités israéliennes, un certain nombre de responsables des interrogatoires ont été sanctionnés à la suite de cette enquête. Le général Vardi a également recommandé que les interrogatoires des habitants des Territoires occupés « ne soient plus effectués par les FDI qui ne sont pas censées interroger des civils ». Le rapport contenait également « des recommandations en vue de renforcer les directives en vigueur au sein des FDI et qui prohibent le recours à toute forme de violence et même [...] à la possibilité d'user de menaces » à l'encontre des habitants des Territoires occupés « après l'interpellation de ceux-ci et au cours des interrogatoires ». Les autorités israéliennes ont affirmé que toutes ces recommandations avaient été mises en application. Cependant, les FDI continuent apparemment de détenir des civils palestiniens et de les interroger.

Au moins une autre enquête officielle sur les méthodes d'interrogatoire du Shin Bet a été effectuée conjointement, en mai 1991, par cet organisme et le ministère de la Justice. Dans une déclaration devant la Haute Cour de justice, en novembre 1991, le gouvernement israélien a indiqué que cette enquête avait révélé que les personnes chargées des interrogatoires dans la prison de Gaza n'avaient pas respecté les directives officielles au moment où Khaled Shaikh Ali avait été torturé et tué (cf. ci-après). Les autorités ont ajouté que des mesures avaient été prises à l'encontre d'un certain nombre de responsables des interrogatoires. L'identité des fonctionnaires qui ont effectué

l'enquête ainsi que les méthodes appliquées sont restées secrètes. Les conclusions de l'enquête n'ont pas été rendues publiques dans leur intégralité.

En 1987, le contrôleur du Shin Bet avait pris la responsabilité d'enquêter sur les plaintes pour tortures et mauvais traitements formulées à l'encontre des membres de cet organisme responsables des interrogatoires. En juin 1992, on a appris que les enquêtes sur les faits reprochés à des policiers seraient désormais confiées au ministère de la Justice, sauf pour les délits mineurs. Les autorités ont annoncé la même année que les enquêtes sur toutes les plaintes contre le Shin Bet ne seraient plus instruites par le contrôleur de cet organisme, et qu'elles seraient également confiées à un service du ministère de la Justice placé sous le contrôle du procureur général. À la suite de l'adoption par la Knesset d'une nouvelle législation en février 1994, les plaintes visant les membres du Shin Bet responsables des interrogatoires sont désormais instruites par la police ou, si le procureur général le décide, par le service du ministère de la Justice chargé d'enquêter sur les plaintes contre des policiers. Tout en accueillant favorablement ce transfert de responsabilités, Amnesty International exhorte le gouvernement israélien à veiller à ce que les nouvelles procédures d'enquête soient efficaces.

D. Les critères d'efficacité des enquêtes

L'article 13 de la Convention contre la torture exige de chaque État partie qu'il assure « à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause ». Même en l'absence de plainte, l'article 12 prévoit que tout État partie « veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ». Dans son observation générale 20 sur l'article 7 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme a rappelé que les États parties avaient l'obligation de veiller à ce que les plaintes fassent « l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces ».

Amnesty International estime que tout organisme officiel d'enquête, quelle que soit sa composition, doit pouvoir faire la preuve de son indépendance formelle, tant par rapport aux autorités chargées de la détention et des interrogatoires qu'à l'égard des pressions et influences des autorités. Le gouvernement pourrait inclure parmi les membres de ces organismes des personnes désignées par des organisations non gouvernementales indépendantes comme les associations d'avocats et de médecins, ainsi que des personnes privées.

Un organisme d'enquête efficace devrait pouvoir agir de sa propre initiative sans attendre que des plaintes aient été déposées. Il devrait notamment être habilité à faire citer des témoins et à se faire communiquer des documents, à recueillir des déclarations sous serment et à solliciter des éléments de preuves auprès des personnes et organisations concernées. Les plaignants et leurs avocats devraient avoir le droit de faire valoir des éléments de preuve, ils devraient pouvoir assister à toutes les audiences et avoir accès à toutes les informations relatives à l'enquête. Les victimes présumées et les éventuels témoins devraient être encouragés à témoigner et être protégés contre toute forme d'intimidation. Les enquêtes devraient être rapides, et leurs méthodes et conclusions devraient être rendues publiques. Les responsables de tortures et de mauvais traitements devraient être déférés à la justice, notamment les officiers qui devraient être tenus pour responsables des actes de torture commis par leurs subordonnés. Aucun individu ne devrait bénéficier de l'impunité : les auteurs d'actes de torture ne devraient pas pouvoir bénéficier de mesures légales leur permettant d'échapper à des poursuites pénales ou à une condamnation.

4. Les victimes

Des dizaines de milliers de Palestiniens ont été arrêtés pour des motifs de sécurité depuis le déclenchement de l'Intifada en décembre 1987. La plupart d'entre eux semblent avoir subi les méthodes d'interrogatoire décrites plus haut, même lorsqu'ils n'étaient accusés que de délits mineurs. Bon nombre d'entre eux ont été remis en liberté sans avoir été inculpés ni jugés, d'autres ont été placés en détention administrative. Ceux qui ont déposé des plaintes formelles n'ont pas été informés des détails des enquêtes effectuées ; celles-ci se sont souvent prolongées pour aboutir à une décision de classement sans suite. Les avocats ne seraient apparemment pas autorisés à consulter les dossiers des enquêtes concernant leurs clients.

A. Deux cas représentatifs

Nous exposons ici deux cas typiques d'accusations de torture ou de mauvais traitements qui ont été évoqués par Amnesty International et ont suscité des réponses des autorités israéliennes. Ces réponses n'ont toutefois pas divulgué les méthodes d'enquête ni l'ensemble des conclusions. L'Organisation déplore que les enquêtes menées par les autorités israéliennes jusqu'à présent n'aient pas satisfait aux critères de rapidité et d'impartialité, et qu'elles ne constituent pas une voie de recours efficace comme le prévoient les normes internationales.

Abd al Rauf Ghabin

Abd al Rauf Ghabin était accusé d'avoir participé à l'impression et à la distribution de tracts du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP). Après avoir subi un premier interrogatoire, il a été placé en détention administrative sans inculpation ni jugement jusqu'en août 1991. Cet homme, qui a nié les accusations portées à son encontre, a affirmé en septembre 1990 dans une déclaration sous serment qu'il avait été privé de sommeil pendant trois semaines après son arrestation, n'étant autorisé à dormir qu'en fin de semaine ainsi qu'une fois pendant deux heures. Il a déclaré :

« J'ai été interrogé tous les jours, sauf le samedi, du 30 août au 18 septembre 1990 [...] À chaque interrogatoire, j'étais frappé quatre à six fois – généralement à coups de poing – sur la tête, le ventre et les parties génitales. »

Les autorités israéliennes ont informé l'Organisation en avril 1991 et en février 1992 que les plaintes formulées par Abd al Rauf Ghabin avaient fait l'objet d'une enquête exhaustive confiée au contrôleur du Shin Bet. Elles ont ajouté que l'enquête avait conclu que les responsables des interrogatoires « ne s'étaient pas écartés des procédures admises en matière d'interrogatoire ». Elles ont également précisé que cet homme « était revenu sur la plupart de ses accusations », et que les autres affirmations selon lesquelles on l'aurait privé de sommeil pendant trois semaines et on lui aurait « écrasé » les testicules « s'étaient révélées mensongères ». Les autorités ont déclaré qu'elles avaient « pour règle » de ne pas révéler les détails des investigations de cette nature ni les méthodes employées par les enquêteurs. Elles ont toutefois affirmé qu'Abd al Rauf Ghabin avait été soumis au détecteur de mensonges et qu'un fonctionnaire avait été interrogé. Aucune précision n'a été fournie quant à une éventuelle privation de sommeil ou à des coups.

Dans une autre déclaration sous serment rédigée en juin 1992, Abd al Rauf Ghabin a répondu aux autorités israéliennes en niant catégoriquement être revenu sur ses accusations de torture et de mauvais traitements, et en réaffirmant qu'il n'avait pas eu connaissance des résultats du test du détecteur de mensonges.

Amnesty International continue de chercher des informations sur « les procédures admises en matière d'interrogatoires » qui ont été suivies dans le cas de cet homme ainsi que sur l'enquête, notamment ses méthodes et ses conclusions intégrales. L'Organisation se doit de mettre en doute la version des autorités israéliennes tant qu'elle n'est pas en possession de ces informations.

Nader Qumsieh

Nader Qumsieh a été arrêté le 3 ou le 4 mai 1993, apparemment par des membres des FDI. Il a été blessé au scrotum pendant son interrogatoire au centre de détention de Dhahiriyyah, comme cela ressort de son dossier médical. L'un des certificats médicaux mentionne que Nader Qumsieh a affirmé être tombé dans un escalier, alors qu'il aurait déclaré à plusieurs reprises que ses lésions résultaient de tortures. Cet homme a affirmé qu'on l'avait frappé au visage, à l'estomac et sur les testicules, et qu'il avait été renfermé dans une cellule de la taille d'un placard. Il a décrit dans les termes suivants sa dernière séance d'interrogatoire qui s'est déroulée le 11 mai :

« Ils m'ont attaché les mains avec des menottes et ils m'ont fait mettre à genoux. Amir [l'un des fonctionnaires qui l'interrogeaient] m'a dit que j'étais un organisateur et un militant actif, j'ai répondu que c'était faux. Il m'a fait mettre debout et il s'est mis à me frapper sur les testicules et à l'estomac. À onze heures, un soldat est venu me chercher pour m'emmener dans la khazana [cellule de la taille d'un placard]. »

Un responsable de l'armée a ouvert une enquête sur ces allégations alors que Nader Qumsieh était toujours détenu. Une fois les interrogatoires terminés, le 19 mai, cet homme a été maintenu en détention administrative jusqu'au 20 juillet, date à laquelle il a été libéré. On l'a par la suite empêché à plusieurs reprises de se faire soigner à Jérusalem-Est.

Les avocats de Nader Qumsieh ont déposé des plaintes en son nom, en mai et en juin 1993. Les FDI ont informé l'un d'entre eux, en mars 1994, que la plainte déposée par cet homme était

infondée et que le dossier avait par conséquent été clôturé. Amnesty International a écrit au gouvernement israélien et à l'Association médicale israélienne pour exprimer sa préoccupation à propos du cas de Nader Qumsieh. L'Organisation, qui a notamment évoqué les affirmations fallacieuses qui pourraient être contenues dans les rapports médicaux, n'a pas reçu de réponse. Pour plus de détails, voir le document publié en août 1993 et intitulé *Israel and the Occupied Territories : Doctor and interrogation practices : the case of Nader Qumsieh* (index AI : MDE 15/09/93) – Israël et Territoires occupés. Le médecin et les méthodes d'interrogatoire : le cas de Nader Qumsieh.

B. Morts en détention

Depuis le déclenchement de l'Intifada en décembre 1987, 16 Palestiniens seraient morts des suites de coups assenés par des membres des forces de sécurité israéliennes au moment de leur interpellation ou peu après. Au moins huit autres sont morts dans des centres de détention, et un neuvième peu après sa remise en liberté, dans des circonstances liées aux sévices subis pendant les interrogatoires. Les tortures et les mauvais traitements ainsi que l'absence de soins médicaux semblent avoir été la cause de leur décès ou y avoir contribué.

Les cinq prisonniers dont le cas est exposé ci-après étaient âgés de vingt-deux à trente-cinq ans et sont morts dans les jours qui ont suivi leur arrestation. Des autopsies ont été pratiquées par le docteur Yehouda Hiss, directeur de l'Institut Leon Greenberg de médecine légale d'Abu Kabir. Des médecins étrangers représentant les familles des victimes ont pu assister à toutes les autopsies hormis la première. Le rapport concernant celle-ci et d'autres documents pertinents ont été minutieusement examinés par un médecin légiste britannique.

Des enquêtes officielles ont abouti dans trois cas. Les méthodes d'investigation et les conclusions intégrales n'ont pas été rendues publiques, contrairement à ce que prévoient les normes internationales. L'article 17 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions (adoptés en 1989 par les Nations unies), qui concerne les cas de morts en détention des suites de tortures ou de mauvais traitements, prévoit qu'un rapport détaillé sur les investigations et les conclusions de l'enquête, comportant une description « des procédures et des méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve », « sera rendu public immédiatement ».

La peine la plus lourde prononcée dans ces cinq cas a été six mois d'emprisonnement infligés à deux membres du Shin Bet chargés des interrogatoires, et responsables de la mort de Khaled Shaikh Ali. Ils ont été reconnus coupables d'avoir causé la mort de cet homme par négligence, aux termes de l'article 304 du Code pénal, lequel prévoit une peine maximale de trois ans d'emprisonnement. L'article 298 punit l'homicide involontaire d'une peine maximale de vingt ans d'emprisonnement.

Mahmud al Masri

Mahmud al Masri, trente-deux ans, est mort dans la prison de Gaza le 6 mars 1989, trois jours après avoir été arrêté par le Shin Bet pour appartenance présumée à une organisation illégale et fourniture d'armes à des personnes qui auraient apparemment tué des Palestiniens soupçonnés de collaborer avec les autorités israéliennes. Selon les responsables des interrogatoires et le personnel pénitentiaire, cet homme avait été contraint de rester assis sur une chaise dans un couloir pendant de longues périodes, la tête recouverte d'une cagoule et les mains attachées par des menottes.

Le docteur Yehouda Hiss qui a procédé à l'autopsie a conclu que la mort de Mahmud al Masri était due à une péritonite occasionnée par la perforation d'un ulcère gastrique chronique. Selon les autorités israéliennes, ce médecin aurait attribué la mort de cet homme à une maladie chronique plutôt qu'à des blessures, et aurait constaté l'absence de traces de violence sur son corps. Le professeur Derrick Pounder, chef du service de médecine légale de l'Infirmierie royale de Dundee, a examiné le rapport d'autopsie et d'autres documents, notamment les déclarations des responsables des interrogatoires et des membres du personnel pénitentiaire. Il a indiqué que « le stress psychologique et physique provoqué par l'arrestation brutale, l'interrogatoire intensif pendant deux jours et les violences physiques avaient contribué à la perforation de l'ulcère gastrique et entraîné indirectement la mort du prisonnier ». Le rapport d'autopsie relevait 24 blessures plus ou moins récentes, mais qui avaient toutes été infligées pendant la détention, et le médecin faisait observer qu'à son avis, Mahmud al Masri « avait subi des violences physiques répétées ».

Les éléments résultant de l'autopsie prouvent que la perforation de l'ulcère est intervenue vingt-quatre heures environ avant la mort de Mahmud al Masri. Aucun soin ne lui a été prodigué alors qu'il était manifestement malade. Selon les déclarations des responsables des interrogatoires et des membres du personnel pénitentiaire, il a vomi à plusieurs reprises, au moins une fois du sang, il gémissait et se tordait de douleur, était incapable de marcher normalement et se plaignait de douleurs à l'estomac. Cet homme a en outre subi deux nouvelles séances d'interrogatoire durant cette période de vingt-quatre heures où il était mourant. Le professeur Derrick Pounder a indiqué qu'il « aurait pu être sauvé si des soins médicaux lui avaient été prodigués à ce moment mais qu'il en avait été privé ». Il a ajouté qu'« il ressortait clairement des affirmations des gardiens, du personnel paramédical et des membres du Shin Bet que les déplacements des prisonniers détenus dans le quartier de la prison de Gaza réservé au Shin Bet, leur surveillance et la possibilité pour eux de recevoir des soins médicaux dépendaient exclusivement en pratique de ce service ».

À la suite de l'enquête officielle, les membres du Shin Bet qui avaient interrogé Mahmud al Masri ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour « leur manque de coordination avec le personnel pénitentiaire » et parce que « l'état de santé d'Al Masri avait été négligé ». La nature de ces mesures disciplinaires n'a pas été divulguée. Un médecin a été condamné à dix jours d'emprisonnement et à un blâme sévère « pour négligence et comportement inconvenant » ; il a en outre été dégradé.

Khaled Shaikh Ali

Khaled Shaikh Ali, vingt-sept ans, est mort le 19 décembre 1989 dans la prison de Gaza, douze jours après avoir été arrêté pour appartenance présumée à une organisation interdite et détention d'armes. Un mois plus tôt, deux soldats avaient trouvé la mort au cours d'une attaque armée. Selon les autorités israéliennes, « Ali a révélé l'emplacement d'une cache d'armes dans sa cour », qui contenait notamment deux mitraillettes et une grenade. Toutefois, « bien que des informations provenant d'autres sources aient indiqué que d'autres armes étaient en possession d'Ali, y compris l'arme du crime, il a refusé de fournir plus de renseignements à ceux qui l'interrogeaient et de remettre les armes ». Les autorités israéliennes n'ont pas transmis à Amnesty International les conclusions du rapport d'autopsie. Le docteur Michael Baden, directeur du service de médecine légale de la police de l'État de New York, qui a assisté à l'autopsie, a conclu que le décès de Khaled Shaikh Ali était dû à « une hémorragie interne résultant de coups à l'abdomen ».

À la suite de l'enquête officielle, deux membres du Shin Bet ont été jugés et reconnus coupables « d'avoir causé la mort [de cet homme] par négligence », aux termes de l'article 304 du Code pénal qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Ils ont été condamnés à six mois d'emprisonnement, suspendus de leurs fonctions et ont été déboutés de leur appel. Selon les autorités israéliennes :

« Le juge du tribunal de district de Jérusalem était d'avis que les personnes qui avaient interrogé Ali voulaient obtenir des informations sur l'endroit où étaient cachées les autres armes que possédait celui-ci, afin d'empêcher que soient commis d'autres meurtres. Il indiquait également que les personnes chargées de l'interrogatoire n'avaient pas eu l'intention de le tuer. »

Amnesty International constate que l'article 304 rend passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement « toute personne qui, par manque de précaution ou par un acte précipité ou inconsidéré ne représentant pas une négligence coupable, cause involontairement la mort d'autrui ». Cette disposition s'applique essentiellement aux accidents et ne semble pas appropriée pour sanctionner des personnes qui ont torturé quelqu'un à mort, même si elles n'avaient pas l'intention de tuer.

Mustafa Akkawi

Mustafa Akkawi, trente-cinq ans, est mort à l'aube du 4 février 1992 dans la prison d'Al Khalil (Hébron) alors qu'il était interrogé par des membres du Shin Bet. Cet homme avait été arrêté le 22 janvier pour appartenance présumée au Front populaire de libération de la Palestine (FPLP). Des responsables israéliens auraient reconnu qu'il avait été enfermé dans un endroit glacial et qu'il avait à plusieurs reprises été privé de sommeil, les mains et les pieds attachés à une chaise et la tête recouverte d'une cagoule, et qu'il avait en outre été violemment secoué. Le 3 février, il avait comparu devant un tribunal qui avait prolongé sa détention. Le juge avait toutefois ordonné un examen médical après avoir constaté la présence d'ecchymoses sur les bras et les épaules de

Mustafa Akkawi, et après que celui-ci se fut plaint d'avoir été battu. Il avait pourtant été ramené pour interrogatoire et détenu dans les mêmes conditions. Il s'était plaint d'être malade mais n'avait reçu aucun soin avant sa mort.

Selon le rapport d'autopsie, Mustafa Akkawi serait mort des suites d'une crise cardiaque provoquée par une artériosclérose préexistante de l'artère coronaire, qui n'avait pas été décelée lors de l'examen médical pratiqué au moment de son arrestation, et que lui-même semblait ignorer. Selon les autorités israéliennes, le docteur Yehouda Hiss a conclu que la mort de cet homme « ne résultait absolument pas de pressions physiques bien que les conditions de détention et les circonstances précédant sa mort aient pu déclencher la crise cardiaque ». Selon le docteur Michael Baden, qui a assisté à l'autopsie officielle au nom de l'Association des médecins pour les droits de l'homme, basée à Boston, Mustafa Akkawi « a succombé à une crise cardiaque provoquée par les pressions psychologiques, l'épuisement physique et le froid glacial auquel il a été exposé ainsi que par l'absence de soins médicaux ». Le corps de cet homme présentait de nombreuses lésions occasionnées pendant sa détention.

À la suite de l'enquête officielle, le procureur général a clôturé le dossier pour absence de preuve qu'une infraction ait été commise. Il a toutefois recommandé des mesures disciplinaires à l'encontre du médecin de la prison et du membre du Shin Bet présent ce jour-là, bien qu'il ait « été considéré que leur comportement n'avait ni entraîné ni hâté » la mort de Mustafa Akkawi. La nature des mesures disciplinaires qui ont pu être prises n'a pas été divulguée. À la connaissance de l'Organisation, aucune mesure n'a été prise à l'encontre des responsables des interrogatoires.

Mustafa Barakat

Mustafa Barakat, vingt-trois ans, est mort le 4 août 1992 au centre de détention de Tulkarem, trente-six heures environ après son arrestation. Cet homme, qui avait eu des crises d'asthme les années précédentes, portait un inhalateur sur lui au moment de son interpellation. Il aurait toutefois été contraint de porter une cagoule et aurait eu une crise d'asthme qu'il aurait réussi à enrayer en utilisant son inhalateur. Un médecin de la prison qui l'a examiné dans la matinée du 4 février, après la crise d'asthme, aurait recommandé de prévoir un second inhalateur. Mustafa Barakat aurait été soumis à une nouvelle séance d'interrogatoire dans l'après-midi, bien qu'il n'ait apparemment plus été contraint de porter une cagoule. Il est mort peu après avoir été ramené dans sa cellule.

Selon l'autopsie officielle, Mustafa Barakat est mort des suites d'une violente crise d'asthme. Le docteur Edward McDonough, des services médicaux de l'État du Connecticut, qui a assisté à l'autopsie au nom de l'Association des médecins pour les droits de l'homme, a estimé que la crise d'asthme avait été déclenchée par les conditions de détention. Il a ajouté que le fait que le prisonnier était « auparavant en bonne santé et que la ou les crises s'étaient déclenchées au bout de trente-six heures de détention et d'interrogatoire, permettait de conclure qu'il avait probablement été soumis à des sévices graves ». En mars 1993, les autorités israéliennes ont informé Amnesty International que l'enquête sur la mort de Mustafa Barakat n'était pas terminée. Aucune autre information n'est parvenue depuis cette date.

Ayman Nassar

Ayman Nassar, vingt-deux ans, est mort le 2 avril 1992 à l'hôpital de Barzalai, treize jours après son arrestation au cours d'une opération militaire à Deir al Balah durant laquelle une « bombe fumigène » a été utilisée pour le contraindre à quitter son abri. Selon des témoins, il toussait quand il était sorti et il aurait été battu immédiatement après son arrestation, le 20 mars. Trois autres hommes interpellés en même temps qu'Ayman Nassar se sont plaints d'avoir été battus dans la prison d'Ashkelon et d'avoir dû porter une cagoule. Ils auraient été contraints de porter des menottes pendant des périodes prolongées et auraient été privés de sommeil. Ayman Nassar a été ramené à Deir al Balah le 23 mars, apparemment pour révéler l'emplacement d'une cache d'armes. Selon des témoins, il était incapable de marcher ou de parler normalement, et il serait tombé. Il a été hospitalisé le jour même.

Le rapport d'autopsie officiel attribue la mort d'Ayman Nassar à « un syndrome de détresse respiratoire aiguë ». Selon le professeur Jorgen Dalgaard, de l'Institut de médecine légale de l'université d'Aarhus, qui a assisté à l'autopsie au nom de la section danoise de l'Association des médecins pour les droits de l'homme, Ayman Nassar a succombé à « une pneumonie faisant suite à un éclatement des alvéoles pulmonaires [...] lequel aurait sans doute été occasionné par une

fumée irritante [...] et peut-être aggravé par des coups au thorax ». Le médecin estimait que cet homme aurait pu survivre s'il avait reçu des soins appropriés plus tôt. En février 1994, les autorités israéliennes ont informé Amnesty International qu'une enquête avait été ouverte pour rechercher les causes de la mort d'Ayman Nassar.

5. Israël et les traités internationaux

Le 3 octobre 1991, Israël a ratifié le PIDCP et la Convention contre la torture. Les responsables gouvernementaux ont toutefois affirmé que ces traités ne s'appliquaient pas aux Territoires occupés. Cette interprétation est contraire aux travaux préparatoires du PIDCP et à l'interprétation qui en est faite par le Comité des droits de l'homme. Amnesty International, tout en saluant ces ratifications, a déploré que le gouvernement israélien ait émis d'importantes réserves sur les deux traités. Elle est en outre profondément préoccupée par l'opinion selon laquelle ils ne s'appliquent pas aux Territoires occupés.

Israël a dérogé à ses obligations aux termes de l'article 9 du PIDCP qui interdit la détention arbitraire et prévoit des garanties pour l'empêcher. Les réserves quant à la Convention contre la torture comportent une déclaration par laquelle Israël ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture. Aux termes de l'article 20, celui-ci doit examiner « des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie ». Amnesty International estime que de telles réserves tendent à vider les traités de leur sens. Israël a également décidé de ne pas faire la déclaration prévue à l'article 22, selon laquelle les États reconnaissent la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou pour leur compte.

Alors qu'en Israël le droit international coutumier est automatiquement considéré comme faisant partie du système légal national, les traités internationaux doivent être expressément incorporés dans la législation nationale pour devenir partie du système légal et pouvoir être invoqués devant les tribunaux. En août 1992, neuf membres de la Knesset appartenant à différents partis politiques ont présenté une proposition de loi visant à incorporer entièrement dans la législation israélienne les dispositions de la Convention contre la torture. Cette proposition est toujours en instance.

Amnesty International exhorte le gouvernement israélien à retirer toutes les réserves qu'il a émises sur le PIDCP et sur la Convention contre la torture. Elle le prie de reconnaître que ces traités s'appliquent entièrement à tous les territoires placés sous sa juridiction, y compris les Territoires occupés, faisant ainsi la preuve de la profondeur de son engagement en faveur du respect et de la promotion des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Israël est depuis 1991 partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Les autorités israéliennes ont toujours affirmé que cette convention ne s'appliquait pas à la Cisjordanie ni à la bande de Gaza, tout en répétant qu'elles en respecteraient dans la pratique « les dispositions humanitaires », sans préciser ce que ce terme recouvrait. Le CICR et les Nations unies n'ont cessé d'affirmer que la convention était entièrement applicable dans les Territoires occupés.

Les articles 31 et 32 de la convention interdisent toute forme de « contrainte d'ordre physique ou moral » sur les personnes protégées, et toute mesure de nature à causer « des souffrances physiques ». Dans son communiqué de mai 1992, le CICR, garant du respect de la convention, déclare être « parvenu à la conclusion que, pour obtenir des renseignements et des aveux, il est fait usage de moyens de pression physiques et psychologiques qui constituent des violations de la convention ». Il ajoute que « la position israélienne selon laquelle l'usage de "moyens de pression physique modérés" peut être justifié pour des raisons de sécurité, constitue – selon le CICR – une violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire ».

6. Recommandations d'Amnesty International

Amnesty International a exprimé à maintes reprises sa préoccupation à propos de la législation, des directives secrètes relatives aux interrogatoires et de l'utilisation systématique de méthodes qui constituent des actes de torture ou des mauvais traitements. Elle déplore également que le système israélien d'enquête sur les plaintes pour torture ne respecte pas les normes internationales. Celles-ci exigent que des enquêtes impartiales soient ouvertes sans délai et permettent d'accorder une réparation aux victimes. En Israël, les enquêtes sont secrètes et leurs conclusions ne sont pas entièrement rendues publiques.

L'Organisation appelle le gouvernement israélien à ordonner une enquête indépendante et impartiale, dont les méthodes et les conclusions devraient être rendues publiques, pour réviser entièrement la législation relative aux interrogatoires ainsi que les directives et les pratiques liées à ces derniers, et les mécanismes de traitement des plaintes pour torture ou mauvais traitements. La commission d'enquête devrait être habilitée à émettre des recommandations.

Amnesty International considère que l'adoption par le gouvernement israélien d'un certain nombre de garanties n'a que trop tardé. Elle réclame la mise en œuvre en priorité des neuf recommandations suivantes :

- r La révision de la législation
Les ordonnances militaires et les autres dispositions légales relatives à l'arrestation, au placement en détention et aux interrogatoires ainsi que leur application dans la pratique, devraient être révisées de façon à les mettre en conformité avec les normes internationales. Les garanties en faveur des détenus prévues par le Code israélien de procédure pénale devraient dans un premier temps être étendues aux Territoires occupés.
- r La présentation sans délai à un juge
Toutes les personnes arrêtées dans les Territoires occupés devraient être présentées sans délai à une autorité judiciaire. Elles devraient dans un premier temps comparaître devant un juge dans un délai de quarante-huit heures, comme c'est le cas pour les personnes arrêtées en Israël. Le tribunal devrait être habilité à statuer sur la légalité et le bien-fondé de la détention, ainsi que sur le traitement infligé au détenu. Les prisonniers devraient avoir, à tout moment, la possibilité de solliciter une révision judiciaire de leur placement en détention ainsi que des ordres les empêchant de rencontrer leur avocat, leurs proches ou un médecin.
- r Le droit pour les détenus de rencontrer sans délai un avocat, un médecin ou leurs proches
Tous les prisonniers devraient pouvoir rencontrer en privé, sans délai, et régulièrement par la suite à tout moment de la procédure, des avocats et des médecins de leur choix ainsi que leurs proches. Les normes internationales prévoient qu'un détenu ne peut être empêché de consulter un avocat pendant plus de quarante-huit heures après son arrestation.
- r Les directives relatives aux interrogatoires : interdire toute forme de « pression physique » et d'autre contrainte
Le gouvernement israélien devrait veiller à ce que toutes les directives relatives aux interrogatoires soient conformes à la prohibition absolue par les normes internationales de la torture, des mauvais traitements et de la contrainte en vue d'extorquer des aveux. Tout recours à des « pressions physiques » lors des interrogatoires et toute autre méthode destinée à obtenir des aveux sous la contrainte doivent être totalement interdits.
- r Instaurer une distinction entre les autorités chargées de la détention et celles chargées des interrogatoires
Les autorités chargées de la détention devraient être différentes de celles chargées des interrogatoires. Le gouvernement devrait également veiller à ce que la recommandation du général Vardi, visant à ne pas autoriser les membres des FDI à interroger des civils, soit mise en application.
- r Le personnel médical ne doit pas participer aux tortures
Les autorités israéliennes doivent veiller à ce qu'aucun membre du personnel médical ne participe à des actes de torture ou de mauvais traitements. Les membres du personnel médical doivent refuser de fournir une telle aide et signaler sans délai les abus aux autorités judiciaires et professionnelles, en bénéficiant d'une protection contre les représailles.
- r Mener de véritables enquêtes sur les plaintes pour torture et sur les cas de mort en détention
Des enquêtes impartiales devraient être ouvertes sans délai sur les plaintes pour torture toutes les fois qu'il y a des raisons de croire que celles-ci sont fondées, et chaque fois qu'un prisonnier meurt en détention. Les méthodes et les conclusions de ces enquêtes devraient être rendues publiques dans leur intégralité. Les procureurs et les juges devraient participer activement aux enquêtes sur les plaintes pour torture et ils ne devraient pas retenir à titre de preuve des déclarations obtenues sous la contrainte. Les responsables de tels agissements devraient être traduits en justice et les victimes

devraient être indemnisées.

r Les garanties dans la pratique de la négociation avec l'accusation
Les procureurs ne devraient pas être autorisés à proposer des conditions moins favorables aux prévenus qui ont l'intention de contester les charges pesant sur eux. Les juges devraient vérifier rigoureusement qu'aucune négociation avec l'accusation n'est basée sur des actes de torture ou des mauvais traitements, et rejeter tout accord de cette nature.

r L'application intégrale des traités relatifs aux droits de l'homme

Le gouvernement israélien devrait retirer toutes les réserves émises sur le PIDCP et sur la Convention contre la torture. Il devrait notamment faire une déclaration, aux termes de l'article 22, pour reconnaître la compétence du Comité des Nations unies contre la torture pour examiner les plaintes émanant de particuliers ou déposées en leur nom. Israël devrait mettre en œuvre, dans sa législation et en pratique, toutes les garanties contenues dans les traités relatifs aux droits de l'homme, et reconnaître qu'elles s'appliquent tant à Israël qu'aux Territoires occupés.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre *Israel and the Occupied Territories: Torture and ill treatment of political detainees*. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 1994. Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :